



ACTE D'AUTORISATION

Modifications administratives d'une autorisation d'un produit biocide (classification CLP)

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

ANTIBLU SELECT 3787 est autorisé conformément à l'article 6 du Règlement d'exécution (UE) N° 354/2013 de la Commission du 18 avril 2013 relatif aux modifications de produits biocides autorisés conformément au Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 30/04/2024.

Une demande pour un renouvellement de l'autorisation doit être introduite au plus tard 550 jours avant la date de fin d'autorisation.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les biocides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

LONZA COLOGNE GMBH

Nattermannallee 1

DE 50829 Köln

Numéro de téléphone: : +44 1977 714 024 (du responsable de la mise sur le marché)

- Nom commercial du produit: ANTIBLU SELECT 3787
- Numéro d'autorisation: BE2017-0028
- Utilisateur(s) autorisé(s): Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Fongicide



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement
EUROSTATION ? BLOC II, Place Victor Horta 40 bte 15, B - 1060 Bruxelles




- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o SL - concentré soluble
- Emballage approuvé :
 - o Voir le résumé des caractéristiques du produit
- Nom et teneur de chaque principe actif:

Propiconazole (CAS 60207-90-1): 4.0 % Tebuconazole (CAS 107534-96-3): 2.0 % Butylcarbamate de 3-iodo-2-propynyle (IPBC) (CAS 55406-53-6): 7.915 %


- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé :

8 Produits de protection du bois À utiliser exclusivement pour la protection temporaire contre les champignons bleus et de surface, sur le bois frais scié/abattu et le bois jeune. Le bois traité avec ce produit peut être utilisé pour les classes d'utilisation 2 et 3 (bois qui n'entre pas en contact avec le sol, qui est continuellement exposé aux conditions climatiques ou protégé contre les influences météorologiques mais régulièrement exposés à l'humidité).
--

- Date limite d'utilisation: Date de production + 24 mois
- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH pour **Emballage A** de ce produit:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	
SGH07	
SGH08	






SGH09	
-------	---

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H318	Provoque des lésions oculaires graves
H360D	Peut nuire au fœtus
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes (larynx) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (inhalation).
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH pour **Emballage B** de ce produit:

- Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	
SGH07	
SGH09	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
H302	Nocif en cas d'ingestion
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme



- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH pour **le produit biocide**:/

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi :
 - o Voir le résumé des caractéristiques du produit
- Organismes cibles :
 - o Champignons (champignons bleus et de surface)

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant ANTIBLU SELECT 3787:
LONZA COLOGNE GMBH , DE
- Fabricant Propiconazole (CAS 60207-90-1):
JANSEN PMP, une division de JANSSEN PHARMACEUTICA N.V., BE
LANXESS DEUTSCHLAND GMBH, DE
- Fabricant Tebuconazole (CAS 107534-96-3):
LANXESS DEUTSCHLAND GMBH, DE
- Fabricant Butylcarbamate de 3-iodo-2-propynyle (IPBC) (CAS 55406-53-6):
LONZA COLOGNE GMBH , DE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cette autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.



- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Conformément à l'article 47 du règlement (UE) nr 528/2012, le détenteur d'autorisation est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Voir le résumé des caractéristiques du produit.
- ANTIBLU Select 3787 est fourni sous forme de produit à deux composants, l'emballage A et l'emballage B, l'emballage A contenant les substances actives et l'emballage B les excipients. L'emballage A ne peut pas être utilisé sans le B.

§6. Classification **d'emballage A** du produit:

Classé en circuit restreint

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1
H373	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) - catégorie 2
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H360D	Toxicité pour le système reproductif - catégorie 1B
H411	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 2
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1

§7. Classification **d'emballage B** du produit:

Classé en circuit restreint

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
--------	---------------------



H411	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 2
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1B
H302	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1

§8. Classification du produit:

Classé en circuit restreint

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH: /

§9. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 0,0

§10. Conditions particulières à l'(aux) usage(s):

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 35 de l'AR du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 40 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 41 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:

Pas d'application

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le



permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
Respiration	Autre	Porter une protection respiratoire en cas de ventilation insuffisante.	
Yeux	Lunettes de protection	/	EN 166:2001
Mains	Gants	Caoutchouc nitrile. Épaisseur : > 1,12 mm. Temps de percée > 480 min	EN 374-1:2003
Corps	Combinaison	Porter des vêtements de protection imperméables, notamment des bottes, des gants, une blouse de laboratoire, un tablier ou une combinaison, le cas échéant, pour éviter tout contact avec la peau.	

Bruxelles,

Reconnaissance mutuelle séquentielle - Produit biocide unique le 08/11/2017

Modifications administratives d'une autorisation (Transfert) le 08/05/2019

Correction le 17/04/2020

Modifications administratives d'une autorisation d'un produit biocide (Classification CLP) le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides
Lucrece Louis

10/06/2020 13:35:53